

Projet de règlement grand-ducal

déterminant les catégories de projets d'infrastructure devant faire l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement.

Avis du Conseil d'Etat

(28 avril 2009)

Par dépêche du 18 mars 2009, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Au texte du projet de règlement grand-ducal, élaboré par le ministre de des Travaux publics, était joint un commentaire des articles.

*

Le projet de règlement grand-ducal sous avis est pris en exécution de l'article 3 de la loi en projet (n° 6008) concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement humain et naturel de certains projets routiers. Le Conseil d'Etat renvoie aux observations sous l'article 3 de son avis de ce même jour sur le projet de loi. Il rappelle que, selon les auteurs du projet de loi, « les critères pour déterminer les projets d'infrastructures de transport susceptibles de faire l'objet d'une évaluation seront déterminés par règlement grand-ducal ». Dans son avis relatif audit projet de loi, le Conseil d'Etat a fait une proposition de texte en conséquence. L'intitulé du projet sous avis devra, le cas échéant, être adapté au libellé adopté par la Chambre des députés.

Examen des articles

Observation liminaire

Au vu du nombre restreint des articles figurant dans le texte proposé, le Conseil d'Etat recommande de faire abstraction des intitulés dont sont munis les différents articles.

Article 1^{er}

Cet article, qui vise à définir le champ d'application du règlement en projet, ne fait que reprendre le contenu de l'article 3 du projet de loi ainsi que de l'intitulé et est donc superfétatoire. Le Conseil d'Etat recommande par conséquent de supprimer cet article.

Article 2

Les auteurs du projet précisent que, dans un souci de clarté, ils ont repris d'autres textes légaux la définition des termes figurant à l'annexe. Cependant, le Conseil d'Etat note que ces définitions ne constituent pas une mesure d'exécution de la loi de base de sorte qu'il recommande la suppression de cet article.

Article 3 (1^{er} selon le Conseil d'Etat)

L'alinéa 1 de cet article fait un renvoi à l'article 3 de la future loi qui, de son côté, fait un renvoi au règlement grand-ducal. Le Conseil d'Etat constate que les seuils et critères qui sont censés être fixés par le présent règlement se voient relégués dans une annexe.

Aux yeux du Conseil d'Etat, le règlement grand-ducal à élaborer aurait pu se limiter à un seul article énumérant les catégories de projets à soumettre à une évaluation selon les critères et seuils y déterminés. Les indications figurant actuellement à l'annexe auraient pu être intégrées dans le présent article.

Si les auteurs entendent maintenir une annexe, le Conseil d'Etat propose de libeller l'alinéa 1 de cet article de la façon suivante:

« Les catégories de projets figurant à l'annexe du présent règlement grand-ducal sont soumises à une évaluation des incidences sur base des seuils et critères y fixés. »

A l'alinéa 2, le Conseil d'Etat recommande de faire abstraction du terme « simple » alors qu'il est en contradiction avec le mot « substantiel ». Il convient encore d'écrire correctement « critères y cités ».

Article 4 (2 selon le Conseil d'Etat)

Il y a lieu de remplacer les termes « les membres du Gouvernement », par l'énumération des ministres figurant au préambule.

Annexe

En cas de maintien de l'annexe, il y aurait lieu de supprimer le chiffre I, alors qu'il n'y a qu'une seule annexe. Le tableau formant l'annexe définit les seuils à partir desquels les différentes catégories de projets devront faire l'objet de la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement. Dans la mesure où il reprend les prescriptions de la directive 97/11/CE, il ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 28 avril 2009.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Alain Meyer